

engagemens qu'on leur faisoit contracter vis-à-vis du Prince.

Dans les Tribunaux ordinaires les affaires n'intéressent que les particuliers, les délibérations doivent être secrètes : celles des Etats sont publiques, tout le monde peut les dire, les entendre, s'en occuper ; un Citoyen qui ne s'est pas trouvé à l'assemblée, peut donc être fort instruit par la voix publique des affaires qui s'y sont traitées, son intérêt particulier l'y sollicite : ainsi le priver du droit de donner son avis le lendemain sur ces mêmes affaires, c'est, comme on l'a dit plus haut, gêner la liberté, changer la forme ancienne, & nuire dans bien des cas au service de V. Maj. & aux intérêts de la Province.

L'Article 20, qui ne permet le scrutin que dans les cas d'élection, & pour l'accord & le refus des gratifications, porte encore à la Nation le coup le plus sensible. Le scrutin, Sire, a toujours été regardé comme le moyen le plus sûr pour opérer la liberté des suffrages ; les délibérans, qui par cette voie n'étoient pas connus, opinoient sans crainte. Exposés dans la suite au grand jour de la publicité, plusieurs intimidés se verroient contraints d'abandonner la chose publique, ou de trahir leur conscience. Citoyens inutiles ou parjures, quelles fâcheuses extrémités pour des fidèles Sujets !

Suivant le Règlement de 1637, dans le cas où l'unanimité est nécessaire, si un Ordre est opposant, la proposition doit être rejetée sans pouvoir être remise en délibération : cette disposition si sage, si conforme à la raison & à la justice, n'a point échappée à la réforme générale ; nous la voyons détruite par l'Art. 23. du Chapitre 6. du nouveau règlement, qui dit que la proposition sera réputée non avenue, ces mots *réputée non avenue* font entendre qu'elle pourra être mise de nouveau en délibération ; & il n'y a plus lieu d'en douter lorsqu'on voit au même article, une défense au Président de l'Eglise d'énoncer l'avis contraire aux deux autres Ordres, comme délibération des Etats, & qu'il ne sera fait aucune mention sur le registre de l'acquiescement à ladite proposition de la part des deux autres Ordres.

Dans le cas, Sire, où l'unanimité est nécessaire, l'opposition d'un Ordre aux deux autres n'est pas moins